

# **VS\_GERICHTE C1 13 298 vom 20. November 2014**

VS Kantonsgericht, 2014-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 13 298](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_298)

FR: VS\_GERICHTE C1 13 298 du 20 novembre 2014

IT: VS\_GERICHTE C1 13 298 del 20 novembre 2014

## **Regeste**

C1 13 298 C1 14 220 JUGEMENT DU 20 NOVEMBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Jean-Pierre Derivaz, juge unique; Geneviève Berclaz Coquoz, greffière; en la cause X\_\_\_\_\_, recourant, contre Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte de A\_\_\_\_\_, autorité attaquée et intéressant Y\_\_\_\_\_, partie concernée. (retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant [droit de garde]; suspension de l'exercice du droit de visite) recours contre les décisions des 4 décembre 2013 et 9 juillet 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu de l'article 112 al. 1 LACC, l'autorité de protection délibère dans sa composition collégiale (art. 440 al. 2 CC) pour l'application, la modification et la levée des mesures prises au sens des articles 306 ss CC.

- 11 -

### **E. 1.1**

L'article 450 al. 1 CC, applicable par analogie (cf. art. 314 al. 1 CC; Cottier, Kurzkomentar, Schweizerisches Zivilgesetzbuch, 2012, n. 11 ad art. 314 CC), prescrit que les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. Ont notamment qualité pour recourir les parties à la procédure et les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Toute décision relative aux mesures provisionnelles peut, en outre, faire l'objet d'un recours dans les dix jours de sa notification (art. 445 al. 3 CC; cf. ég. art. 114 al. 1 let. c ch. 2 LACC). Le Tribunal cantonal est compétent pour connaître des recours contre les décisions de l'autorité de protection (art. 114 al. 1 ch. 4 et al. 3 LACC). En cette matière, un juge unique peut traiter les recours adressés au Tribunal cantonal (art. 114 al. 2 LACC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, X\_\_\_\_\_ a formé recours, le 12 décembre 2013, auprès de l'autorité de céans, soit dans le délai de dix jours suivant la notification, intervenue au plus tôt le 6 décembre 2013, de la décision de mesures provisionnelles, prononcée la veille par l'APEA. Il a interjeté recours le 13 août 2014, à nouveau auprès du juge de céans, soit dans le délai de trente jours suivant la notification, intervenue au plus tôt le 18 juillet 2014, de la décision rendue le 9 juillet 2014 par l'APEA. Comme il a qualité pour recourir (cf. art. 450 al. 2 ch. 1 CC), ses recours sont recevables.

### **E. 1.3**

Les deux recours sont dirigés contre des décisions formellement distinctes mais qui concernent le même complexe de faits, soit les relations entre X\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Le recourant et l'autorité intimée sont identiques. Les questions juridiques soulevées ont trait aux effets de la filiation. Le juge de céans est compétent pour statuer, en raison du lieu et de la matière, sur les deux recours. Il se justifie dès lors de les joindre, pour des motifs d'économie de procédure, et de statuer à leur sujet dans un seul arrêt (art. 125 let. c CPC; Frei, Commentaire bernois, 2012, n. 15 ss ad art. 125 CPC; Staehelin, in SutterSomm/Hasenböhler/Leuenberger, ZPO Komm., 2e éd., 2013, n. 5 ad art. 125 CPC).

## **E. 2**

Le recourant, dans son écriture du 12 décembre 2013, conteste le retrait du droit de garde - depuis le 1er juillet 2014, il s'agit du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant - de C\_\_\_\_\_.

- 12 -

### **E. 2.1**

L'article 8 par. 1 CEDH - de même que l'article 13 al. 1 Cst. (ATF 129 II 215 consid. 4.2; 126 II 377 consid. 7) - garantit notamment le droit à la vie privée et familiale. La suppression du droit de garde des père et mère constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 par. 2 CEDH (arrêt 5A\_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 4.1; Papaux Van Delden, Le placement de l'enfant : analyse de la jurisprudence de Strasbourg à l'attention du praticien et du législateur, in Mélanges Steinauer, 2013, p. 227 ss). En droit suisse, cette ingérence des autorités publiques dans l'exercice des droits parentaux est prévue par l'article 310 CC. Dans ce domaine, la réglementation du Code civil suisse est conforme à l'article 8 CEDH (arrêt 5A\_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 4.1; et réf. cit.; Papaux Van Delden, op. cit., p. 231). Pour qu'une telle ingérence soit licite, encore faut-il que cette réglementation ait été correctement appliquée; le critère essentiel qui doit guider les autorités est le bien, autant physique que psychique, de l'enfant (ATF 136 I 178 consid. 5.2; 120 Ia 369 consid. 4b; 107 II 301 consid. 6). Le principe de proportionnalité doit en outre être respecté : le retrait de l'enfant de son milieu familial doit être le seul moyen de garantir ses droits. C'est à la lumière de l'ensemble des circonstances que la pertinence et la suffisance des motifs invoqués pour justifier la restriction aux droits parentaux doit être analysée (Papaux Van Delden, op. cit., p. 230, 233, et réf. cit.).

### **E. 2.2**

Selon l'article 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire celui-ci aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de garde passe des père et mère à l'autorité de protection de l'enfant, qui détermine dès lors le lieu de résidence de l'enfant et, partant, choisit son encadrement (arrêt 5A\_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 4.2, et réf. cit.). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (arrêts 5A\_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 4.1; 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1, et réf. cit.). Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant

ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêts

- 13 - 5A\_869/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.1; 5A\_238/2010 du 11 juin 2010 consid. 4, in FamPra.ch 2010 p. 713).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les actes de la cause révèlent l'inaptitude - actuelle - du recourant dans l'éducation de C\_\_\_\_\_. Après le décès de B\_\_\_\_\_, il a certes adopté un comportement adéquat. Il a ainsi sollicité l'OPE de l'assister de ses conseils pour la prise en charge de C\_\_\_\_\_. Durant plus d'une année, il a, par ailleurs, collaboré avec J\_\_\_\_\_. Les difficultés éducatives et relationnelles sont cependant apparues dès la fin de l'année 2012. Elles se sont intensifiées au printemps 2013. A compter du mois d'avril 2013, le recourant a fait ménage commun avec M\_\_\_\_\_. Très rapidement, C\_\_\_\_\_ ne s'est pas senti vraiment intégré dans la famille recomposée. La compagne de son père a, en particulier, enlevé les objets que lui avait offerts sa maman. J\_\_\_\_\_ s'est entretenue avec X\_\_\_\_\_, les 21 mai, 9 juillet et 8 octobre 2013. Elle a attiré son attention sur la nécessité de restituer à C\_\_\_\_\_ les objets qui avaient appartenu à B\_\_\_\_\_. Elle n'a pas obtenu les résultats escomptés, alors même que l'affection de C\_\_\_\_\_, enfant sensible, pour sa mère, ne pouvait échapper au recourant. Le 25 octobre 2013, l'intervenante en protection de l'enfant a constaté que la chambre de l'enfant ressemblait à «une chambre d'hôtel, sans jouets, sans décoration enfantine, aseptisée, inanimée». Certes, à la suite des entretiens précédents, X\_\_\_\_\_ a remis à son fils une photographie de la mère de celui-ci, mais il s'agissait de celle qui était posée sur la tombe de l'intéressée, ce qui était particulièrement maladroit. L'aquarium, auquel l'enfant était attaché, avait également été débarrassé. Dans ce nouvel environnement, C\_\_\_\_\_, qui était un enfant joyeux, rieur, vif et plaisantin, ne souriait plus; son visage était «inexpressif» et son regard «vide»; l'enfant, «éteint», présentait une extrême tristesse. Il a déclaré qu'il était malheureux, mais n'a pas souhaité trop en dire par crainte des réactions de son père et de la compagne de celui-ci. Dès le mois de juin 2013, C\_\_\_\_\_ s'est attristé de mois en mois et a pris beaucoup de poids. Nonobstant ces facteurs, pour le moins préoccupants, le discours du recourant est demeuré constamment normatif. Il a ainsi justifié les châtiments corporels - gifles, coup au moyen d'un double mètre sur la tête - infligés à son fils. Il a mis en évidence l'insolence, le manque de propreté, la distraction et les bêtises de celui-ci, qu'il a qualifié de «matérialiste et intéressé». Y\_\_\_\_\_, dont le recourant prétend qu'elle prend fait et cause pour son petit-fils, mais également G\_\_\_\_\_, n'ont pourtant pas

- 14 - constaté que l'enfant, dont elles se sont régulièrement occupées, adoptait le comportement décrit par son père. Il convient de rappeler à celui-ci, qui fait référence, pour l'essentiel, à des divergences sur les méthodes et les moyens d'éducation, que tout enfant est à la recherche de modèles auxquels il peut s'identifier et que son équilibre dépend dans une très large mesure de la qualité de l'attention qui lui est prêtée et de l'affection dont il est entouré. Le niveau des exigences qu'il est en mesure de remplir est généralement étroitement lié à celui de la faculté d'écoute qu'il rencontre de la part de ceux qui sont chargés de son éducation et de l'autorité naturelle qu'ils exercent sur lui au travers des valeurs fondamentales qui déterminent son comportement (cf. Meier/Stettler, Droit de la

filiation, 5e éd., 2014, n° 991). Avant de préconiser le retrait du droit de garde, l'intervenante en protection de l'enfant s'est entretenue à plusieurs reprises avec le recourant. Le 6 novembre 2013, elle a encore attiré son attention sur le fait que l'enfant ne disposait plus d'aucun repère. Elle l'a, sans succès, invité à recourir à l'assistance d'un éducateur à domicile, à entreprendre un suivi par un psychologue et par un pédopsychiatre, à consulter un pédiatre pour lui exposer les problèmes d'encoprésie et de tristesse profonde de l'enfant. L'intéressé a simplement proposé de placer son fils en internat. Il a également fait valoir qu'il était «pris entre des décisions pour le bien de son fils et sa nouvelle famille recomposée». Il apparaît, dans ces circonstances, que, comme en 2006, le recourant n'est pas parvenu à se positionner clairement quant à la prise en charge de son enfant et à sa relation de couple avec sa nouvelle compagne. Il a ignoré qu'il était garant du bien de son fils. Dans la situation donnée - famille recomposée -, il lui appartenait de considérer cet intérêt lorsqu'il était amené à prendre les décisions de nature à influencer, d'une manière ou d'une autre, l'environnement dans lequel C\_\_\_\_\_ évoluait, et de percevoir en particulier les besoins de sécurité et de stabilité de celui-ci (cf. consid. 3.3). En présence de l'inaptitude grave du recourant dans la prise en charge de C\_\_\_\_\_, qu'elles qu'en soient les causes - parent démuni, famille recomposée -, et de son incapacité à suivre les recommandations de l'intervenante en protection de l'enfant, le retrait provisoire du droit de garde - ou, depuis le 1er juillet 2014, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant - apparaissait comme la seule mesure provisoire susceptible de répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant en lui offrant un cadre éducatif structurant et stable. Il est, à cet égard, significatif que, depuis le transfert de la garde à Y\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ est, à nouveau, d'humeur enjouée. Il a retrouvé sa vie d'enfant. L'intéressée consulte, au besoin, le pédiatre et le

- 15 - pédopsychiatre. L'enfant dispose d'un cadre socio-éducatif adéquat. Le retrait provisoire du droit de garde sur C\_\_\_\_\_ et le placement auprès de sa grand-mère maternelle, à laquelle il a été régulièrement confié depuis sa naissance, ne procèdent pas, dans ces circonstances, d'une violation du droit fédéral.

### **E. 3**

Le recourant conteste ensuite la suspension de l'exercice des relations personnelles.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'article 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci. Il est également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). Cependant, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC), temporairement ou durablement (Büchler/Wirz, FamKomm, Scheidung, Bd I, 2e éd., 2011, n. 5 ad art. 274 CC; Meier/Stettler, op. cit., n° 752). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la

violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles. Ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant. (ATF 118 II 21 consid. 3c; 100 II 76 consid. 4b p. 83, et réf. cit.; arrêt 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1, in FamPra 2009 p. 246). Le refus ou le retrait du droit aux relations personnelles selon l'article 274 al. 2 CC nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêt 5A\_92/2009 du 22 avril 2009 consid. 2, in FamPra.ch 2009 p. 786). Le danger peut découler de la nature des contacts établis entre le titulaire du droit et l'enfant notamment, tels les troubles psychiques de celui-là ou les autres sources d'influence néfaste sur celui-ci (Meier/Stettler, op. cit., n° 780 et note de pied 1818).

- 16 - Des crises d'angoisse, un état maladif ou une énurésie liés à l'appréhension des visites constituent des signaux d'alerte (Meier/Stettler, loc. cit.). Parmi les justes motifs, l'on compte notamment la négligence, les mauvais traitements physiques et les pressions psychologiques intolérables sur l'enfant (arrêts 5A\_932/2012 du 5 mars 2013 consid. 5.1; 5P.9/2005 du 22 février 2005 consid. 6.1). D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du titulaire du droit de visite. Conformément au principe de la proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b; 120 II 229 consid. 3b/aa, et réf. cit.). Parmi les mesures moins incisives, l'autorité compétente peut rappeler le parent intéressé à ses devoirs (art. 307 al. 3 CC). Cet avertissement est mis en œuvre dans les cas de peu de gravité et devrait permettre à son destinataire une prise de conscience relative à sa manière potentiellement dangereuse d'élever un enfant (de Luze, Le droit de correction notamment sous l'angle du bien de l'enfant, thèse, Lausanne 2011, n° 682). Lorsque le rappel aux devoirs n'est pas suffisant, des indications ou des instructions, assorties, le cas échéant, d'une menace de sanction pénale en cas de non-respect peuvent s'avérer opportunes (de Luze, op. cit., n° 683). Lorsqu'il semble qu'aucune des mesures - ou combinaison de mesures - de l'article 307 CC n'aura d'effet satisfaisant, la disposition plus incisive de l'article 308 CC peut être envisagée. Le curateur jouera un rôle actif et continu sur le mode d'éducation et le comportement de l'enfant (de Luze, op. cit., nos 686 ss).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la relation entre C\_\_\_\_\_ et son père n'est ni bonne ni appropriée. Pour reprendre les termes de la mère du recourant, père et fils ne partagent pas grand-chose. Le contact n'est pas aisé. C\_\_\_\_\_ ne se réjouit d'ailleurs pas des visites. O\_\_\_\_\_ a, sans succès, attiré l'attention du recourant sur le discours inadéquat qu'il tenait et sur l'incapacité qu'il présentait à prendre des dispositions pour entretenir des contacts sains avec son enfant. L'intéressé est, en l'état, dans l'incapacité de prendre des dispositions à cet égard. Il a constamment exigé que C\_\_\_\_\_ lui présente des excuses. Selon lui, son fils «a foutu la merde». Ainsi que G\_\_\_\_\_ l'a

- 17 - relevé : «C'est toujours la faute de C\_\_\_\_\_». L'écriture de recours est, à cet égard, éloquente. Les propos de l'intéressé sur son fils sont, en effet, dévalorisants. Il lui reproche de déformer les événements, «pour rester le pauvre malheureux». Il souhaite

«qu'il raconte la vérité, et se comporte normalement dans la vie». A l'instar de la déclaration de recours du 12 décembre 2013, les termes sont normatifs et non affectifs. Il est, à cet égard, significatif que l'intéressé n'embrasse pas son fils lorsqu'il le rencontre. Sa mère, G \_\_\_\_\_, est d'ailleurs très affectée par cette situation qu'elle regrette. La mise en danger du bien de l'enfant est, en l'occurrence, concrète. C \_\_\_\_\_ est, en effet, en profonde souffrance lorsqu'il aborde la question des relations personnelles. Récemment, il a présenté des signes de mal-être physique (diarrhée, eczéma, saignements de nez, etc.) en relation avec le droit de visite, qui constitue une source de stress. De l'avis de la pédopsychiatre P \_\_\_\_\_, la relation entretenue par les intéressés est propre à raviver chez l'enfant des sentiments de colère et de déception non négligeables. O \_\_\_\_\_ a, pour sa part, souligné que les propos dévalorisants de l'intéressé à l'endroit de son fils étaient de nature à entraver le bien-être psychologique de celui-ci. Le contexte des relations personnelles générait un climat hostile, assorti d'une discipline non sécurisante. L'intervenant en protection de l'enfant et la pédopsychiatre P \_\_\_\_\_ ont mis en évidence les symptômes de perturbation de l'enfant en relation directe avec l'exercice du droit de visite. G \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, qui se sont occupées régulièrement de C \_\_\_\_\_, partagent cette appréciation. Les reproches du recourant à l'encontre de son fils sont récurrents. Cela amène des déceptions répétées pour l'enfant, au point que la poursuite des relations personnelles pourrait avoir des effets négatifs sur l'équilibre physique et psychique de l'enfant si le recourant devait persister dans ses propos accusateurs. Dans ces circonstances, une suspension de l'exercice du droit de visite durant six mois apparaissait incontournable pour protéger le développement harmonieux de C \_\_\_\_\_. Le recours contre le prononcé du 9 juillet 2014 doit, partant, être rejeté.

### **E. 3.3**

Le recourant a reproché à O \_\_\_\_\_ de ne pas lui avoir indiqué les changements qu'il lui appartenait d'apporter à son comportement. Cela ne résiste pas à l'examen à la lecture des actes de la cause. Au demeurant, afin que le droit de visite puisse être rétabli, l'intéressé doit adopter une attitude tendant à prévenir le risque, pour l'enfant, d'être soumis à des tensions trop

- 18 - importantes lors de l'exercice des relations personnelles. C \_\_\_\_\_ ne porte aucune responsabilité dans les mesures de protection adoptées par l'APEA. Cette autorité, à l'instar du juge de céans, s'est fondée sur les nombreux rapports versés en cause, qui émanaient de J \_\_\_\_\_, qui a suivi C \_\_\_\_\_ dès 2005, et de O \_\_\_\_\_. Ces intervenants en protection de l'enfant sont parvenus à des conclusions semblables, corroborées par la pédopsychiatre P \_\_\_\_\_. Le discours accusateur du père lors de l'exercice du droit de visite est, dans ces circonstances, déplacé. Lorsqu'il impute la responsabilité du dysfonctionnement des relations avec son fils à sa belle-mère, il méconnaît que sa mère a procédé à des constatations analogues à celles de l'intéressée. Les influences néfastes qui, selon le recourant, émanaient de l'extérieur ne constituent par ailleurs pas la cause des difficultés relationnelles de la famille recomposée. La «seconde famille» semble avoir occulté le rôle non négligeable de la «première famille». Celle-là n'annule évidemment pas celle-ci. En l'occurrence, il était, à tout le moins, particulièrement maladroit de supprimer tous les repères, propres à raccrocher l'enfant à la vie vécue avec sa maman. Il appartenait à X \_\_\_\_\_ de donner à son fils sa place dans sa nouvelle famille et de ne pas ignorer le bouleversement que cela représentait pour celui-ci, alors âgé de 8 ans, qui avait perdu sa maman, à laquelle il était très attaché, un peu plus d'une année

auparavant.

#### **E. 4**

Le sort des frais et des dépens n'est pas réglé spécifiquement par les dispositions de procédure du code civil. En vertu de l'article 34 al. 1 OPEA, le CPC définit les notions de frais et de dépens et arrête leur répartition et règlement. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les critères permettant de fixer le montant de l'émolument et des dépens sont énoncés dans la LTar, à ses articles 18 et 34 notamment.

##### **E. 4.1**

En l'espèce, vu le sort des recours, X\_\_\_\_\_ a qualité de partie qui succombe, en sorte qu'il supporte les frais en seconde instance (cf. art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a, par ailleurs, pas lieu de revoir le sort des frais en première instance.

##### **E. 4.2**

L'émolument est de 90 fr. à 4000 fr. pour les affaires relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte notamment (art. 18 LTar). En procédure de recours, il est calculé par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). En l'espèce, le degré de difficulté de la cause doit être qualifié d'ordinaire. Le présent arrêt a porté sur les deux recours interjetés par X\_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, l'émolument est fixé à 500 francs.

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.